

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 279

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michèle,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis, qui a rendu l'arrêt,
Monsieur MESIERE Christian

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA du 20 Avril 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (988) de ... Intérimaire

demeurant ... 98835 DUMBEA

Prévenue, non comparante, libre

appelante, citée à personne le 27 juillet 2007

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

et, Y, Demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant, absent,

Représenté par Maître LOYE Jacques, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 11 septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

Conseillers : Madame BRENGARD Marie-Florence,

Madame AMUADRIC DU CHAFFAUT Anne,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : Non représenté aux débats.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle,

Conseillers : Monsieur THIOLET Jean-Louis, qui a rendu l'arrêt,

Monsieur MESIERE Christian,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier,

Sur l'action publique :

A déclaré X coupable d'avoir, à Nouméa, dans la nuit du 7 au 8 novembre 2005, volontairement causé une dégradation légère à des biens, en l'espèce un appareil photo numérique SONY et des cdrom appartenant à monsieur Y, lesdits faits n'ayant causé qu'un dommage léger.

Contravention de 5ème classe prévue et réprimée par les articles R.635-1 du code pénal et 131-12 à 131-18 du code pénal.

A condamné X au paiement d'une amende de 5.000 FCFP pour la contravention de dégradations légères.

Sur l'action civile :

A reçu Y en sa constitution de partie civile et condamné X à lui verser la somme de 79.900 FCFP et 20.000 FCFP au titre de l'art. 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame X, le 15 Décembre 2006, sur les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET en son rapport ;

Maître LOYE, avocat de la partie civile en ses observations ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Attendu que l'affaire a été portée devant la Cour composée de trois magistrats ;

Que par application de l'article 547 al.2 du code de procédure pénale, la Cour en matière d'appel de jugement de police n'est composée que du seul Président de la Chambre des Appels Correctionnels siégeant à juge unique ;

Attendu qu'il convient donc de renvoyer par arrêt l'examen de l'affaire à l'audience du 6 novembre 2007 à 8h00, composée du seul Président de la chambre des appels correctionnels ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de la CAFAT et de la partie civile, et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la partie en cause ;

Ordonne le renvoi de l'affaire à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels siégeant à juge unique au 6 novembre 2007 à 8h00 ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,